

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 235.771 du 15 septembre 2016

A. 220.192/XI-21.251

En cause : **EL JAABARI** Mohamed,  
ayant élu domicile chez  
Mes M. NEVE et Z. MAGLIONI, avocats,  
rue de Joie 56  
4000 Liège,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

**I. L'OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 6 septembre 2016, Mohamed EL JAABARI sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 septembre 2016 du Directeur général des établissements pénitentiaires de renouvellement du régime de sécurité particulière pour une durée de deux mois du 4 septembre 2016 au 2 novembre 2016.

**II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 6 septembre 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 8 septembre 2016 à 11 heures.

M. le président de chambre f.f. L. CAMBIER a fait rapport.

Me Z. MAGLIONI, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

### III. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu, comme il le sollicite dans sa requête, de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension.

### IV. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant est actuellement détenu à la prison de Bruges où il purge différentes peines d'emprisonnement.
2. Dans le cadre de sa détention, le requérant s'est évadé de la prison de Lantin en mai 2011. Il est resté fugitif jusqu'en mai 2014, date à laquelle il a été arrêté.
3. Sur la base d'informations recueillies par des agents pénitentiaires de la prison d'Andenne, la partie adverse, craignant un risque d'évasion, décide du transfert du requérant à la prison de Bruges qui intervient le 20 août 2016. Il est placé, dès son arrivée, dans la section de haute sécurité et soumis au régime de sécurité particulier individuel.
4. Dans la perspective d'une éventuelle prolongation de cette mesure, le requérant est convoqué pour être entendu le 25 août 2016. Son conseil est avisé de cette audition le 22 août 2016.
5. L'audition du requérant assisté de son conseil se déroule le 25 août 2016.
6. Par une décision du 2 septembre 2016, le Directeur général des établissements pénitentiaires décide du renouvellement du régime de sécurité particulière pour une durée de deux mois du 4 septembre 2016 au 2 novembre 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

### V. LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT A CONNAÎTRE DU RECOURS

1. A l'audience, la partie adverse ne conteste pas le recours à la procédure exceptionnelle d'extrême urgence, mais elle soulève une fin de non-recevoir, tirée de l'incompétence du Conseil d'État.

Elle se réfère à l'arrêt *De Smedt*, rendu le 11 mars 2003 par le Conseil d'Etat en assemblée générale, et expose que cet arrêt opère une distinction entre deux types de mesures : les mesures d'ordre intérieur - non susceptibles d'annulation - qui sont exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité et les mesures - susceptibles d'annulation par le Conseil d'Etat - qui ont pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires et qui sont motivées avant tout par le comportement reconnu fautif du détenu et la volonté que celui-ci soit puni.

La partie adverse fait ensuite valoir qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que l'objectif poursuivi n'était pas de punir le requérant, cet acte insistant sur le risque d'évasion dans son chef, mais prenait en compte la nécessité de préserver la sécurité de la prison et des personnes qui s'y trouvent.

2. Dans sa requête et à l'audience, le requérant, qui se réfère également à l'enseignement de l'arrêt d'assemblée générale du 11 mars 2003, ainsi qu'à un arrêt n° 196.762 de la XI<sup>e</sup> chambre du 8 octobre 2009, *Iasir*, soutient qu'il convient de distinguer les mesures d'ordre qui sont exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, des mesures qui, en apparence, peuvent poursuivre ces fins mais constituent, en réalité, des sanctions disciplinaires déguisées. Il estime qu'en l'espèce, la décision attaquée a uniquement été prise en raison de son comportement passé et que la partie adverse vise, par l'adoption de cette décision, à le sanctionner pour un fait de tentative d'évasion qui correspond bien à une infraction disciplinaire de première catégorie conformément aux articles 129, 130 et 131 de la loi de principes du 12 janvier 2006.

### **3. Examen :**

1. Dans l'arrêt *De Smedt* n° 116.899 du 11 mars 2003, auquel les parties requérante et adverse font référence, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a notamment décidé ce qui suit :

« Considérant que le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; que, dans le cadre de cette fonction, il revêt la qualité d'autorité administrative et qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés à la personne détenue; que, toutefois, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas

susceptibles d'annulation; qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires; que, dans ce cas, la mesure est avant tout motivée par le comportement reconnu fautif du détenu et par la volonté que celui-ci soit puni; que pareille mesure [...] est effectivement susceptible d'annulation devant le Conseil d'État ».

Si cet arrêt d'assemblée générale est antérieur à la loi de principes du 12 janvier 2005, il est depuis de jurisprudence constante qu'il appartient au requérant de démontrer que la mesure de placement en régime de sécurité particulier qu'il attaque constitue non une mesure d'ordre, à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat est sans compétence, mais une sanction disciplinaire déguisée qui vise à punir son comportement. Il en va d'autant plus ainsi que le «placement sous régime de sécurité particulier» prévu aux articles 110 et suivants de la loi de principes du 12 janvier 2005 figure sous le titre VI de la loi, intitulé «De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition», en sorte que la loi elle-même confère à pareille mesure de placement un caractère sécuritaire, ce qui la range dans la catégorie des mesures d'ordre.

2. En l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer que la mesure attaquée serait principalement ou exclusivement motivée par son comportement reconnu fautif et par la volonté qu'il soit puni disciplinairement.

Si l'acte attaqué se fonde sur les craintes d'évasion nourries en raison du profil du requérant et plus particulièrement de ses antécédents, l'acte attaqué ne vise aucune infraction disciplinaire. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué ne se fonde pas sur une tentative d'évasion qui lui serait imputée mais sur des renseignements concordants permettant de craindre un risque d'évasion pouvant mettre en péril la sécurité des personnes au sein de l'établissement pénitentiaire.

La mesure attaquée de placement en régime de sécurité particulier ne peut dès lors être regardée, contrairement à ce que soutient le requérant, comme une sanction disciplinaire déguisée fondée sur son comportement personnel, mais doit être considérée comme une mesure d'ordre intérieur, prise en raison d'impératifs sécuritaires et qui n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, sa compétence *ratione materiae* à l'égard des actes administratifs étant strictement définie par l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de ses lois coordonnées.

3. Il y a dès lors lieu de conclure que la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse doit être accueillie, le Conseil d'État étant sans compétence pour connaître de la mesure d'ordre que constitue la décision attaquée,

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant dans la procédure en suspension.

**Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 3.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 4.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

**Article 5.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le quinze septembre deux mille seize par :

|    |             |                            |
|----|-------------|----------------------------|
| M. | L. CAMBIER, | président de chambre f.f., |
| M. | X. DUPONT,  | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

L. CAMBIER